

# Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

2003/0274(COD) - 13/04/2005 - Acte final

**OBJECTIF** : modifier la liste des capitales européennes de la Culture pour la période 2005 à 2019 pour tenir compte de l'élargissement.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 649/2005/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation Capitale européenne de la culture pour les années 2005-2019.

**CONTENU** : La décision 1419/1999/CE a modifié la procédure de sélection des villes qui sont retenues au titre de la « Capitale européenne de la culture » à partir de 2005. Celles-ci sont ainsi désignées chaque année par le Conseil sur recommandation de la Commission, laquelle tient compte de l'avis d'un jury composé de 7 hautes personnalités indépendantes, toutes expertes du secteur culturel.

L'annexe I de la décision 1419/1999/CE comprend une liste d'États membres qui peuvent présenter de 2005 à 2009 une candidature pour une ville susceptible afin d'accueillir la capitale culturelle pour l'année en question. L'article 2 de la décision prévoit que cet ordre chronologique puisse être modifié d'un commun accord entre les États membres concernés. Cela a été le cas entre la Grèce et les Pays-Bas, qui ont échangé leurs positions (2006, étant désormais l'année prévue pour la Capitale européenne de la culture en Grèce, et 2018 pour la capitale des Pays-Bas).

Selon l'article 6 de la décision 1419/1999/CE, il est également possible de réviser cet ordre pour tenir compte des futurs élargissements de l'Union Européenne. C'est l'objet de la présente décision qui permet aux nouveaux États membres de proposer, en même temps que les anciens États membres déjà désignés, des candidatures propres pour accueillir, chacun à leur tour, selon un ordre préétabli, une capitale européenne en plus des capitales déjà prévues. Ainsi, à compter de 2009, deux capitales seront désignées dans l'Union européenne : une, dans les anciens États membres, et une dans les nouveaux États membres.

Le nouvel ordre des capitales européennes sera le suivant :

- 2005 : Irlande
- 2006 : Grèce
- 2007 : Luxembourg
- 2008 : Royaume-Uni
- 2009 : Autriche / Lituanie
- 2010 : Allemagne / Hongrie
- 2011 : Finlande / Estonie
- 2012 : Portugal / Slovénie
- 2013 : France / Slovaquie
- 2014 : Suède / Lettonie
- 2015 : Belgique / République Tchèque
- 2016 : Espagne / Pologne
- 2017 : Danemark / Chypre
- 2018 : Pays-Bas / Malte
- 2019 : Italie.

Sur le plan de la procédure, chaque État membre de la liste devra présenter au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, la candidature d'une ou de plusieurs villes qui lui semble opportunes(s), dans un délai ne dépassant pas 4 ans avant le début de la manifestation. Les candidatures pourront être éventuellement accompagnées d'une recommandation de l'État membre concerné.

À noter que conformément à la volonté du Parlement européen, les conséquences financières de cette décision devront être dûment prises en compte dans le budget de l'Union pour assurer un financement adéquat de 2 capitales européennes de la culture.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mai 2005. La décision est applicable rétroactivement à compter du 1er mai 2004.